

Arrêt

n° 306 080 du 3 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : Me P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024, X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 25 avril 2024, et notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2024.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers R. HANGANU.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. L'exposé des faits est réalisé sur base du dossier administratif.
- 1.2. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°291 940 du 13 juillet 2023.

1.3. Le 21 février 2023, la partie défenderesse a pris un réquisitoire de réécrou.

1.4. Le 25 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

Alias : [A.S.], [...], Maroc ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.M.], [...], Algérie ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.W.] [...], Maroc ; [A.W.] [...], Maroc ; [A.W.] [...], Tunisie ; [W.A.] [...], Maroc ; [W.A.] [...], Maroc ; [W.A.] [...], Maroc ; [W.A.] [...], Maroc.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège en date du 18.05.2022 à une peine d'emprisonnement d'un an et à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ainsi que pour séjour illégal.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 29.03.2022, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis pendant un délai d'épreuve de 3 ans pour la moitié de la peine principale du chef de tentative de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, ainsi que pour séjour illégal.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 03.07.2019 par la Cour d'appel de Liège, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis pendant un délai d'épreuve de 3 ans pour 4 mois. Sursis rendu exécutoire par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18.05.2022.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 08.03.2012, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec un sursis pour le tiers et à 2 mois d'emprisonnement avec un sursis pour le tiers également du chef de vol simple et de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, ainsi que pour séjour illégal.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 28.06.2011 par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine d'emprisonnement à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis pendant un délai d'épreuve de 3 ans et à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis de 3 mois du chef de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, ainsi que pour séjour illégal.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public

L'Administration n'est ni en possession des jugements condamnant l'intéressé ni des mandats d'arrests des faits pour lesquels il avait été inculpé. Néanmoins, l'Administration est en disposition des nombreux rapports d'interceptions des services de polices :

- Le 26.09.2010, l'intéressé fait l'objet d'un contrôle administratif en raison d'agissements suspects (vol dans véhicule) ;

- Le 07.05.2011, il fait à nouveau l'objet d'un contrôle administratif pris en flagrant délit de vol dans un véhicule ;

- Le 15.10. 2011, un nouveau rapport administratif de contrôle est établi par la police de Liège dans le cadre d'un recel

de sac volé ;

- Le 02.12.2011, la police de Liège établit un rapport administratif de contrôle d'un étranger ;

- Le 18.10.2014, il est interpellé par la police de Liège pour agissements suspects ;

- Le 12.10.2015, la police rédige un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un contrôle ;
- Le 25.10.2016, le requérant est interpellé pour suspicion de vente de stupéfiants, toujours à Liège ;
- Le 27.04.2017, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est établi à l'encontre de l'intéressé pour vol à l'étalage dans une grande surface ;
- Le 07.10.2017, l'intéressé est interpellé par la police de Seraing/Neupré pris en flagrant délit de vol à l'étalage ;
- Le 17.12.2017, la police de la zone Hesbaye établit un nouveau rapport administratif de contrôle dans le cadre d'un flagrant délit de vol de métaux dans un [R.-I.] ;
- Le 02.01.2019, l'intéressé est interpellé par la police à la suite d'un vol dans un magasin [C.] ;
- Le 19.11.2020, l'intéressé est interpellé par la police de Beyne-Fleron-Soumagne, pris en flagrant délit de vol à l'étalage ;
- Le 26.09.2021, , l'intéressé est interpellé par la police de Liège, pris en flagrant délit de tentative de vol dans un véhicule ;
- Le 15.10.2021, l'intéressé est interpellé par la police de Liège, pris en flagrant délit de vol dans véhicule avec effraction pendant la nuit et vol d'une radio de chantier ;
- Le 29.09.2022, la police rédige un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un contrôle ;
- Le 24.04.2024, la police rédige un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un contrôle.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. De plus, il n'a pas su tirer profit des différents rappels à la loi et des mesures lui qui avait été octroyées.

En outre, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire depuis de nombreuses années, et est ancré dans la délinquance.

En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 13.06.2022.

L'intéressé a été entendu le 24.04.2024 par la zone de police de Liège. Dans son droit d'être entendu, l'intéressé indique être en Belgique pour le travail. Il a refusé de répondre à la question du pourquoi ne pas être retourné en Tunisie. Il indique que ses empreintes ont été prises dans d'autres pays de l'UE, sans plus de précision. Il déclare ne pas avoir de relation durable ni d'enfant en Belgique mais déclare avoir de la famille en Belgique, sans plus de précision. Il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé a été entendu le 12.10.2022 à la prison de Lantin par un accompagnateur de migration de l'Office des étrangers.

Un questionnaire droit d'être entendu lui a été présenté à cette occasion. Document que l'intéressé a complété et signé.

L'intéressé a également été entendu à de nombreuses reprises par les services de police à la suite d'interceptions (09.03.2018, 02.01.2019, 09.06.2019, 20.10.2019, 29.08.2020, 07.11.2020, 19.11.2020, 29.08.2020, 29.09.2022). Lors de l'interception du 15.10.2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des policiers.

Les éléments de la requête en annulation, introduite par le conseil de l'intéressé en date du 13.07.2022, devant le Conseil du contentieux des étrangers ont également été pris en compte.

Dans le questionnaire droit d'être entendu du 12.10.2022, l'intéressé a indiqué se trouver en Belgique depuis 2010 et être venu sans ses documents d'identité. Notons qu'en Belgique que l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser sa situation de séjour depuis son entrée illégale sur le territoire national et qu'il n'a jamais été mis en possession d'un titre de séjour.

Soulignons que l'intéressé n'a pas séjourné de manière continue sur le territoire national. En effet, il avait introduit différentes demandes de protection internationale en Allemagne et aux Pays-Bas (08.02.2016, 25.01.2017, 17.01.2019).

L'intéressé par l'introduction des demandes de protection internationale, a marqué sa volonté d'obtenir un titre de séjour et de régulariser sa situation dans ces deux pays. Dès lors, il séjourne sur le territoire national au moins depuis 2019.

En 2020, l'intéressé mentionnait entretenir une relation durable avec madame H.I. Dans son questionnaire complété le 12.10.2022, à la question « avez-vous une relation durable en Belgique ? » Si oui, avec qui », l'intéressé a répondu « non, plus maintenant (avant [I]).

Des déclarations récentes de l'intéressé, il ressort qu'il n'entretient plus aucune relation avec madame H.I.

L'intéressé a déclaré à de nombreuses reprises avoir une fille née de l'union avec madame H.I., à savoir H.S (marocaine ayant un titre de séjour légal en Belgique). Cette enfant, porte le nom de sa mère. Il appert du

dossier administratif qu'une citation en vue d'une reconnaissance en paternité avait été introduite en date du 17.02.2021 devant le Tribunal de la famille de Liège.

Il ressort de la requête en annulation introduite le 13.07.2022 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'un rapport d'expert du 31.05.2021 a confirmé que l'intéressé était bien le père biologique de l'enfant H.S. Qu'une audience en vue de valider la paternité tant biologique que juridique était fixée le 28.10.2022 devant le Tribunal de la famille de Liège.

A l'heure actuelle, ce jugement pouvant établir tant la paternité juridique que biologique de l'intéressé à l'égard de H.S., n'a pas été transmis à l'Administration. Nous présumons que le lien de filiation n'a pas été justifié, à défaut de quoi nous aurions reçu le jugement établissant le lien de filiation juridique de l'intéressé avec une enfant ayant un droit de séjour légal en Belgique.

A considérer que le lien de filiation juridique soit établi, ce lien ne donne pas un droit automatique de séjour à l'intéressé. Il a la possibilité de faire appel à la procédure du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à la présente décision et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de regroupement familial. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administration (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

De plus- à considérer que le lien de filiation juridique soit établi- l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences que pouvaient avoir son parcours délinquant sur sa situation de séjour dans le Royaume. C'est donc en toute connaissance de cause que ce dernier a mis en péril l'unité familiale en poursuivant la commission d'infractions dans le Royaume. En effet, les faits culpeux faisant l'objet des condamnations judiciaires de l'intéressé ont été commis aussi bien avant qu'après la naissance de l'enfant.

Une violation de l'article 8 ne saurait être retenue.

Le 12.10.2022, [le requérant] a mentionné ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager. Le 29.09.2022 à la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ? », l'intéressé a répondu par « non ».

Concernant des craintes éventuelles que l'intéressé aurait en cas de retour en Tunisie, il a renseigné « j'ai des problèmes en Tunisie. Mon frère était militaire et il a eu de gros problèmes. La police militaire est venue à la maison et a frappé ma mère et mon père. Je me suis échappé et je suis recherché. Je suis en danger en Tunisie.

J'ai ma fille en Belgique.

La vie est difficile là-bas ».

Lors de son entretien avec un fonctionnaire de l'Administration, l'intéressé a déclaré avoir une double nationalité (Maroc-Tunisie). Bien que les autorités marocaines n'aient pas pu formellement reconnaître l'intéressé avec ses empreintes digitales, il lui appartient d'aller à la rencontre des autorités marocaines pour les confronter à ce refus. Ainsi, s'il a effectivement la nationalité marocaine, il pourra y séjourner légalement. Il n'a émis aucune crainte à l'égard du pays chérifien.

En outre, à considérer que l'intéressé n'a pas la double nationalité, soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers la Tunisie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il appartient à l'intéressé d'apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour la Tunisie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Soulignons que le fonctionnaire de l'Administration, lors de l'entretien du 12.10.2022, avait expliqué les différentes démarches pour introduire une demande de protection en Belgique. A l'heure actuelle, il ressort du dossier administratif qu'aucune de protection internationale n'a été introduite dans notre pays.

En outre, il ressort du dossier Administratif que l'intéressé avait introduit une demande de protection internationale en Allemagne.

Celle-ci a été clôturée négativement de manière définitive le 04.03.2017.

Concernant sa fille, une analyse a déjà été effectuée supra.

L'intéressé a également évoqué le fait que la vie soit difficile en Tunisie. Soulignons que l'intéressé semble vivre de vols en Belgique, comme ses condamnations en témoignent. Il n'a aucun droit de séjour légal sur le territoire national et ne peut par conséquent, pas travailler de manière légale sur le sol belge. Il vit de manière précaire en Belgique.

Soulignons qu'il n'apporte aucune contre-indication qui l'empêcherait d'avoir accès au marché du travail dans son pays d'origine par exemple.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2010. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias : [A.S.], [...], Maroc ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.M.], [...], Algérie ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.W.] [...], Maroc ; [A.W.] [...], Maroc ; [A.W.] [...], Tunisie ; [W.A.] [...], Maroc ; [W.A.] [...], Maroc ; [W.A.] [...], Maroc ; [W.A.] [...], Maroc.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 21.05.2010, 07.05.2011, 02.12.2011, 18.10.2014, 12.10.2015, 26.10.2016, 27.04.2017, 03.07.2019, 13.06.2022 et 23.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 13.06.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège en date du 18.05.2022 à une peine d'emprisonnement d'un an et à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ainsi que pour séjour illégal.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 29.03.2022, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis pendant un délai d'épreuve de 3 ans pour la moitié de la peine principale du chef de tentative de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, ainsi que pour séjour illégal.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 03.07.2019 par la Cour d'appel de Liège, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis pendant un délai d'épreuve de 3 ans pour 4 mois. Sursis rendu exécutoire par larrêt de la Cour d'appel de Liège du 18.05.2022.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 08.03.2012, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec un sursis pour le tiers et à 2 mois d'emprisonnement avec un sursis pour le tiers également du chef de vol simple et de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, ainsi que pour séjour illégal.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 28.06.2011 par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine d'emprisonnement à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis pendant un délai d'épreuve de 3 ans et à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis de 3 mois du chef de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, ainsi que pour séjour illégal.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public

L'Administration n'est ni en possession des jugements condamnant l'intéressé ni des mandats d'arrests des faits pour lesquels il avait été inculpé. Néanmoins, l'Administration est en disposition des nombreux rapports d'interceptions des services de polices :

- Le 26.09.2010, l'intéressé fait l'objet d'un contrôle administratif en raison d'agissements suspects (vol dans véhicule) ;

- Le 07.05.2011, il fait à nouveau l'objet d'un contrôle administratif pris en flagrant délit de vol dans un véhicule ;

- Le 15.10. 2011, un nouveau rapport administratif de contrôle est établi par la police de Liège dans le cadre d'un recel de sac volé ;

- Le 02.12.2011, la police de Liège établit un rapport administratif de contrôle d'un étranger ;

- Le 18.10.2014, il est interpellé par la police de Liège pour agissements suspects ;

- Le 12.10 2015, la police rédige un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un contrôle ;

- Le 25.10.2016, le requérant est interpellé pour suspicion de vente de stupéfiants, toujours à Liège ;

- Le 27.04.2017, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est établi à l'encontre de l'intéressé pour vol à l'étalage dans une grande surface ;

- Le 07.10.2017, l'intéressé est interpellé par la police de Seraing/Neupré pris en flagrant délit de vol à l'étalage ;

- Le 17.12.2017, la police de la zone Hesbaye établit un nouveau rapport administratif de contrôle dans le cadre d'un flagrant délit de vol de métaux dans un [R.I.];

- Le 02.01.2019, l'intéressé est interpellé par la police à la suite d'un vol dans un magasin [C.] ;
- Le 19.11.2020, l'intéressé est interpellé par la police de Beyne-Fleron-Soumagne, pris en flagrant délit de vol à l'étalage ;
- Le 26.09.2021, , l'intéressé est interpellé par la police de Liège, pris en flagrant délit de tentative de vol dans un véhicule ;
- Le 15.10.2021, l'intéressé est interpellé par la police de Liège, pris en flagrant délit de vol dans véhicule avec effraction pendant la nuit et vol d'une radio de chantier ;
- Le 29.09.2022, la police rédige un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un contrôle ;
- Le 24.04.2024, la police rédige un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un contrôle.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. De plus, il n'a pas su tirer profit des différents rappels à la loi et des mesures lui qui avait été octroyées.

En outre, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire depuis de nombreuses années, et est ancré dans la délinquance.

En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Re conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2010. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias : [A.S.], [...], Maroc ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.M.], [...], Algérie ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.W.], [...], Maroc ; [A.W.] [...], Maroc ; [A.W.] [...], Maroc ; [A.W.] [...], Tunisie ; [W.A.] [...], Maroc ; [W.A.] [...], Maroc ; [W.A.] [...], Maroc ; [W.A.] [...], Maroc.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 21.05.2010, 07.05.2011, 02.12.2011, 18.10.2014, 12.10.2015, 26.10.2016, 27.04.2017, 03.07.2019, 13.06.2022 et 23.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 13.06.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège en date du 18.05.2022 à une peine d'emprisonnement d'un an et à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ainsi que pour séjour illégal.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 29.03.2022, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis pendant un délai d'épreuve de 3 ans pour la moitié de la peine principale du chef de tentative de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, ainsi que pour séjour illégal.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 03.07.2019 par la Cour d'appel de Liège, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis pendant un délai d'épreuve de 3 ans pour 4 mois. Sursis rendu exécutoire par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18.05.2022.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 08.03.2012, à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec un sursis pour le tiers et à 2 mois d'emprisonnement avec un sursis pour le tiers également du chef de vol simple et de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, ainsi que pour séjour illégal.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 28.06.2011 par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine d'emprisonnement à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis

pendant un délai d'épreuve de 3 ans et à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis de 3 mois du chef de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, ainsi que pour séjour illégal.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public

L'Administration n'est ni en possession des jugements condamnant l'intéressé ni des mandats d'arrêts des faits pour lesquels il avait été inculpé. Néanmoins, l'Administration est en disposition des nombreux rapports d'interceptions des services de polices :

- Le 26.09.2010, l'intéressé fait l'objet d'un contrôle administratif en raison d'agissements suspects (vol dans véhicule) ;
- Le 07.05.2011, il fait à nouveau l'objet d'un contrôle administratif pris en flagrant délit de vol dans un véhicule ;
- Le 15.10. 2011, un nouveau rapport administratif de contrôle est établi par la police de Liège dans le cadre d'un recel de sac volé ;
- Le 02.12.2011, la police de Liège établit un rapport administratif de contrôle d'un étranger ;
- Le 18.10.2014, il est interpellé par la police de Liège pour agissements suspects ;
- Le 12.10.2015, la police rédige un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un contrôle ;
- Le 25.10.2016, le requérant est interpellé pour suspicion de vente de stupéfiants, toujours à Liège ;
- Le 27.04.2017, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est établi à l'encontre de l'intéressé pour vol à l'étalage dans une grande surface ;
- Le 07.10.2017, l'intéressé est interpellé par la police de Seraing/Neupré pris en flagrant délit de vol à l'étalage ;
- Le 17.12.2017, la police de la zone Hesbaye établit un nouveau rapport administratif de contrôle dans le cadre d'un flagrant délit de vol de métaux dans un [R.I.] ;
- Le 02.01.2019, l'intéressé est interpellé par la police à la suite d'un vol dans un magasin [C.] ;
- Le 19.11.2020, l'intéressé est interpellé par la police de Beyne-Fleron-Soumagne, pris en flagrant délit de vol à l'étalage ;
- Le 26.09.2021, , l'intéressé est interpellé par la police de Liège, pris en flagrant délit de tentative de vol dans un véhicule ;
- Le 15.10.2021, l'intéressé est interpellé par la police de Liège, pris en flagrant délit de vol dans véhicule avec effraction pendant la nuit et vol d'une radio de chantier ;
- Le 29.09.2022, la police rédige un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un contrôle ;
- Le 24.04.2024, la police rédige un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un contrôle.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. De plus, il n'a pas su tirer profit des différents rappels à la loi et des mesures lui qui avait été octroyées.

En outre, l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire depuis de nombreuses années, et est ancré dans la délinquance.

En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir

à ses besoins est prégnant.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu le 24.04.2024 par la zone de police de Liège. Dans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare ne pas avoir de relation durable ni d'enfant en Belgique mais déclare avoir de la famille en Belgique, sans plus de précision. Il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Le 12.10.2022, [le requérant] a mentionné ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager. Le 29.09.2022 à la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ? », l'intéressé a répondu par « non ».

Concernant des craintes éventuelles que l'intéressé aurait en cas de retour en Tunisie, il a renseigné « j'ai des problèmes en Tunisie. Mon frère était militaire et il a eu de gros problèmes. La police militaire est venue à la maison et a frappé ma mère et mon père. Je me suis échappé et je suis recherché. Je suis en danger en Tunisie.

J'ai ma fille en Belgique.

La vie est difficile là-bas ».

Lors de son entretien avec un fonctionnaire de l'Administration, l'intéressé a déclaré avoir une double nationalité (Maroc-Tunisie). Bien que les autorités marocaines n'aient pas pu formellement reconnaître

l'intéressé avec ses empreintes digitales, il lui appartient d'aller à la rencontre des autorités marocaines pour les confronter à ce refus. Ainsi, s'il a effectivement la nationalité marocaine, il pourra y séjourner légalement. Il n'a émis aucune crainte à l'égard du pays chérifien.

En outre, à considérer que l'intéressé n'a pas la double nationalité, soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers la Tunisie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il appartient à l'intéressé d'apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour la Tunisie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Soulignons que le fonctionnaire de l'Administration, lors de l'entretien du 12.10.2022, avait expliqué les différentes démarches pour introduire une demande de protection en Belgique. A l'heure actuelle, il ressort du dossier administratif qu'aucune de protection internationale n'a été introduite dans notre pays.

En outre, il ressort du dossier Administratif que l'intéressé avait introduit une demande de protection internationale en Allemagne.

Celle-ci a été clôturée négativement de manière définitive le 04.03.2017.

Concernant sa fille, une analyse a déjà été effectuée supra.

L'intéressé a également évoqué le fait que la vie soit difficile en Tunisie. Soulignons que l'intéressé semble vivre de vols en Belgique, comme ses condamnations en témoignent. Il n'a aucun droit de séjour légal sur le territoire national et ne peut par conséquent, pas travailler de manière légale sur le sol belge. Il vit de manière précaire en Belgique.

Soulignons qu'il n'apporte aucune contre-indication qui l'empêcherait d'avoir accès au marché du travail dans son pays d'origine par exemple.

[...].

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 25 avril 2024 et notifié le même jour.

Il convient, toutefois, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Remarque préalable

Le Conseil a indiqué aux parties, lors de l'audience du 3 mai 2024, que le dossier administratif qui lui a été communiqué était incomplet puisqu'il ne contient pas les ordres de quitter le territoire, les questionnaires et les rapports administratifs de contrôle concernant le requérant.

La partie défenderesse a soutenu que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu, notamment, le 24 avril 2024. Elle a ajouté qu'elle transmettra, par J-box, le rapport administratif du 24 avril 2024, après l'audience du 3 mai 2024.

A cet égard, le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts*. Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet ».

Si aucune disposition légale n'interdit à la partie défenderesse de déposer ultérieurement le dossier administratif et cela jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire, le Conseil constate, qu'en l'espèce, le rapport susmentionné a été communiqué après la mise en délibérée de l'affaire, et après la clôture des débats lors de l'audience du 3 mai 2024, de sorte que ce document pas été soumis à la contradiction des parties. Dès lors, il convient de l'écartier des débats.

4. Recevabilité *ratione temporis* du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

5. L'intérêt à agir

5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. A cet égard, elle fait valoir ce qui suit : « La partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire (annexes 13) antérieurs pris respectivement les 21 mai 2010, 7 mai 2011, 2 décembre 2011, 18 octobre 2014, 12 octobre 2015, 26 octobre 2016, 27 avril 2017, 3 juillet 2019, 13 juin 2022 et 23 janvier 2023 lesquels sont définitifs et exécutoires.

La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 25 avril 2024, dès lors qu'elle demeure tenue de quitter le territoire en vertu de ces autres mesures d'éloignement [...] Elle ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental.

La partie requérante ne démontre, en effet, aucun risque plausible de violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que plus amplement développé infra dans le cadre de la réfutation du moyen d'annulation [...] Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

5.2. Le Conseil constate que le dossier administratif tel qu'il lui a été transmis par la partie défenderesse ne contient aucun des ordres de quitter le territoire mentionnés dans la note d'observations.

Toutefois, le dossier administratif contient l'arrêt n°291 940 du 13 juillet 2023, aux termes duquel le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 juin 2022. Cet ordre de quitter le territoire est, dès lors, devenu exécutoire et définitif.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu cet ordre de quitter le territoire du 13 juin 2022.

5.3. Interpellée, à cet égard, lors de l'audience du 3 mai 2024, la partie requérante a insisté sur le fait que l'un des moyens invoqué est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). A cet égard, elle a précisé que le requérant a une fille de huit ans en Belgique.

5.4. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution l'ordre de quitter le territoire, visé au point 5.2., du présent arrêt.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

5.5. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à cette demande, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ainsi d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.6.1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation, notamment, du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH.

5.6.1.2. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante soutient que « dans l'élaboration de l'acte attaqué son droit à être entendu n'a pas été réalisé de manière effective » et que « Dans le cadre de son interpellation du 24 avril 2024, le Conseil sera attentif sur le fait des déclarations lacunaires voire inexistantes du requérant sur sa vie familiale en Belgique ce qui pose de sérieuses questions sur la réalité des questions posées à l'intéressé ce 24 avril dernier par le policier chargé de l'entendre [...] le questionnaire soumis au requérant ne contient aucune déclaration de l'intéressé sur sa vie familiale et l'existence de sa fille [S.] ce qui est pour le moins étonnant surtout au regard du dossier administratif et de ses déclarations antérieures [...] à la lecture du dossier administratif, il apparaît qu'en 2022 lors de son audition à la prison de Lantin par un représentant de l'Office des Etrangers, l'intéressé a mentionné l'existence de sa fille [S.].

L'intéressé avait donc bien mentionné l'existence de sa fille [...] l'Office des étrangers était au courant des démarches effectuées par ce dernier pour reconnaître sa fille devant le Tribunal de la Famille de Liège [...] il produit à l'appui de la présente requête, le jugement du 25 novembre 2022 du Tribunal de la Famille de Liège faisant état de sa paternité tant biologique que juridique.

Dans le cadre ce jugement, il est également mentionné que [S.] portera également désormais le nom du requérant. Ce jugement confirme donc bien de manière définitive que le requérant est bien le père de la jeune [S.].

Toujours à l'appui de la présente requête, le requérant dépose le jugement du 2 octobre 2023 rendu par le Tribunal de la Famille de Liège octroyant un droit aux relations personnelles avec sa fille [S.]. Toujours dans le cadre de ce jugement du 2 octobre 2023 et ce malgré sa situation précaire, l'intéressé verse une part contributive pour sa file ce qui démontre son investissement à son égard.

Il est clair que si la possibilité effective lui avait été donnée lors de son audition du 24 avril dernier, le requérant aurait fait mention de ses 2 jugements qui consacre sa vie familiale effective avec sa fille [...] le requérant produit le courriel adressé par son conseil ce 29 avril dernier au Centre Fermé 127bis communiquant les 2 jugements mentionnés ci-dessus et demandant un nouvel examen de sa situation par l'Office des Etrangers.

Le Conseil sera également attentif que dans le cadre de son jugement du 25 novembre 2022, le Tribunal de la Famille de Liège faisait mention que les enquêtes demandées par le Parquet ont permis de constater que le requérant avait bien des contacts réguliers avec sa fille [...] le jugement du 2 octobre 2023 a officialisé ses relations régulières entre le requérant et sa fille [...] le requérant rappelle que le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé ». A cet égard, elle se réfère à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et relève que « Au vu de ces éléments évoqués ci-dessus relatifs d'une part à la réalité de la vie familiale du requérant avec sa fille et d'autre part à la mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH, ce dernier estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si il avait pu effectivement et adéquatement exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision querellée ce qui est contesté au regard de l'absence de déclarations dans son chef ».

5.6.1.3. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante soutient que « l'acte attaqué viole manifestement le respect de sa vie privée et familiale protégé[e] par l'article 8 de la CEDH » et que « Il ressort de la décision attaquée, que l'administration ne remet pas en cause l'existence du lien entre le requérant et sa fille (confirmé par le test ADN).

Néanmoins, l'administration estime que le requérant n'a pas introduit de demande de regroupement familial et qu'un retour dans son pays d'origine , en l'espèce la Tunisie ne serait que temporaire et que les contacts avec sa fille pourraient se réaliser depuis la Tunisie par les moyens de communication modernes.

A nouveau, le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation [...] ce dernier rappelle qu'il est de l'intérêt de cette petite âgée de 8 ans de continuer à entretenir de manière régulière des contacts avec son père comme le précise le jugement du 2 octobre 2023.

Il convient de rappeler et cela ressort des enquêtes réalisées par le Parquet dans le cadre du jugement du 25 novembre 2022 que le requérant a entretenu de manière régulière des contacts avec sa fille.

Le Tuteur ad hoc désigné par le Tribunal de la Famille après avoir entendu [S.] a confirmé qu'il était dans l'intérêt de cette petite fille de pouvoir avoir une vie familiale avec son père.

L'acte attaqué aura pour conséquence de porter atteinte de manière disproportionnée à la vie familiale du requérant avec sa fille.

Vu le jeune âge de cette petite, il est primordial que son père, le requérant soit auprès d'elle.

De plus, les moyens de communication modernes au vue de l'âge de cette petite fille ne paraissent pas ad[apter] à son intérêt de mener à bien la poursuite de leur relation [...] une séparation d'une telle durée ne peut être bénéfique pour le développement de cette petite fille.

Le requérant estime que la décision querellée n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence et à la proportionnalité de la mesure critiquée ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 160 517 du 21 janvier 2016.

5.6.1.4. Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit « le requérant estime que l'exécution de cette décision et son éloignement vers la Tunisie risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable [...] l'intéressé estime qu'une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, peut être constatée par

l'exécution de l'acte attaqué [...] le requérant rappelle qu'il a une petite fille âgée de 8 ans en Belgique avec qui il entretien[t] des contacts réguliers.

L'obliger à retourner en Tunisie où il se retrouvera seul séparé de sa fille pendant un certain temps au regard de l'interdiction d'entrée de 8 ans peut manifestement constituer une atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

Il existe donc bien dans le chef de l'intéressé un préjudice en cas d'exécution immédiate de l'acte ».

5.7. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'État est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les États disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'État dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'État contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour

EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.8. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.9.1. En l'espèce, après avoir relevé dans l'acte attaqué que « *L'intéressé a été entendu le 24.04.2024 par la zone de police de Liège. Dans son droit d'être entendu, l'intéressé indique être en Belgique pour le travail. Il a refusé de répondre à la question du pourquoi ne pas être retourné en Tunisie. Il indique que ses empreintes ont été prises dans d'autres pays de l'UE, sans plus de précision. Il déclare ne pas avoir de relation durable ni d'enfant en Belgique mais déclare avoir de la famille en Belgique, sans plus de précision. Il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.*

[...]

L'intéressé a été entendu le 12.10.2022 à la prison de Lantin par un accompagnateur de migration de l'Office des étrangers.

Un questionnaire droit d'être entendu lui a été présenté à cette occasion. Document que l'intéressé a complété et signé.

L'intéressé a également été entendu à de nombreuses reprises par les services de police à la suite d'interceptions (09.03.2018, 02.01.2019, 09.06.2019, 20.10.2019, 29.08.2020, 07.11.2020, 19.11.2020, 29.08.2020, 29.09.2022). Lors de l'interception du 15.10.2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des policiers.

Les éléments de la requête en annulation, introduite par le conseil de l'intéressé en date du 13.07.2022, devant le Conseil du contentieux des étrangers ont également été pris en compte.

Dans le questionnaire droit d'être entendu du 12.10.2022, l'intéressé a indiqué se trouver en Belgique depuis 2010 et être venu sans ses documents d'identité. Notons qu'en Belgique que l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser sa situation de séjour depuis son entrée illégale sur le territoire national et qu'il n'a jamais été mis en possession d'un titre de séjour.

[...]

En 2020, l'intéressé mentionnait entretenir une relation durable avec madame H.I. Dans son questionnaire complété le 12.10.2022, à la question « avez-vous une relation durable en Belgique ? » Si oui, avec qui », l'intéressé a répondu « non, plus maintenant (avant [I]).

Des déclarations récentes de l'intéressé, il ressort qu'il n'entretient plus aucune relation avec madame H.I.

L'intéressé a déclaré à de nombreuses reprises avoir une fille née de l'union avec madame H.I., à savoir H.S (marocaine ayant un titre de séjour légal en Belgique). Cette enfant, porte le nom de sa mère. Il appert du dossier administratif qu'une citation en vue d'une reconnaissance en paternité avait été introduite en date du 17.02.2021 devant le Tribunal de la famille de Liège.

Il ressort de la requête en annulation introduite le 13.07.2022 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'un rapport d'expert du 31.05.2021 a confirmé que l'intéressé était bien le père biologique de l'enfant H.S. Qu'une audience en vue de valider la paternité tant biologique que juridique était fixée le 28.10.2022 devant le Tribunal de la famille de Liège.

A l'heure actuelle, ce jugement pouvant établir tant la paternité juridique que biologique de l'intéressé à l'égard de H.S., n'a pas été transmis à l'Administration. Nous présumons que le lien de filiation n'a pas été

justifié, à défaut de quoi nous aurions reçu le jugement établissant le lien de filiation juridique de l'intéressé avec une enfant ayant un droit de séjour légal en Belgique », la partie défenderesse a considéré que « le lien de filiation juridique soit établi, ce lien ne donne pas un droit automatique de séjour à l'intéressé. Il a la possibilité de faire appel à la procédure du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à la présente décision et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de regroupement familial. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administration (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

De plus à considérer que le lien de filiation juridique soit établi- l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences que pouvaient avoir son parcours délinquant sur sa situation de séjour dans le Royaume. C'est donc en toute connaissance de cause que ce dernier a mis en péril l'unité familiale en poursuivant la commission d'infractions dans le Royaume. En effet, les faits culpeux faisant l'objet des condamnations judiciaires de l'intéressé ont été commis aussi bien avant qu'après la naissance de l'enfant.
Une violation de l'article 8 ne saurait être retenue ».

5.9.2. Le raisonnement de la partie défenderesse reproduit ci-dessus est contesté en termes de requête.

En outre, le Conseil ne peut que constater, au vu de la teneur du dossier administratif et des développements émis, *supra* au point 3, ne pas être en mesure de vérifier le raisonnement de la partie défenderesse, à cet égard. En effet, aucun des questionnaires et aucun des rapports administratifs précédant l'acte attaqué, et ceux relatifs aux précédents ordres de quitter le territoire mentionnés dans l'acte attaqué, ne figurent au dossier administratif.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut s'assurer que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux des éléments allégués par le requérant, quant à sa situation familiale, tel que le requiert l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil relève que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « *Il ressort de la requête en annulation introduite le 13.07.2022 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'un rapport d'expert du 31.05.2021 a confirmé que l'intéressé était bien le père biologique de l'enfant H.S. Qu'une audience en vue de valider la paternité tant biologique que juridique était fixée le 28.10.2022 devant le Tribunal de la famille de Liège.*

A l'heure actuelle, ce jugement pouvant établir tant la paternité juridique que biologique de l'intéressé à l'égard de H.S., n'a pas été transmis à l'Administration. Nous présumons que le lien de filiation n'a pas été justifié, à défaut de quoi nous aurions reçu le jugement établissant le lien de filiation juridique de l'intéressé avec une enfant ayant un droit de séjour légal en Belgique ». Or, la partie requérante soutient, à cet égard, que si le requérant avait été effectivement et utilement entendu, il aurait pu produire le jugement du 25 novembre 2022 et du 2 octobre 2023.

Par ailleurs, le Conseil observe que, s'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel « *l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à la présente décision et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de regroupement familial. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administration (C.E. n°39.803, 24 juin 1992)* », la partie requérante soutient que « Le Tuteur ad hoc désigné par le Tribunal de la Famille après avoir entendu [S.] a confirmé qu'il était dans l'intérêt de cette petite fille de pouvoir avoir une vie familiale avec son père ».

5.9.3. L'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle la partie défenderesse soutient, notamment, que « [...] La partie requérante ne précise aucunement quel élément concret n'aurait pas été pris en compte par la partie adverse, se bornant à critiquer l'analyse faite par la partie adverse en en prenant le contrepied, ce qui ne peut être accueilli.

Il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en compte la présence de la fille de la partie requérante sur le territoire. La partie adverse a valablement conclu qu'au vu des faits contraires à l'ordre public imputables à la partie requérante, la vie familiale alléguée sur le territoire ne pouvait primer sur les intérêts de la société.

Partant, la décision querellée ne peut emporter la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », n'est pas de nature à énerver ce constat.

5.9.4. Le Conseil constate donc, suite à un examen *prima facie*, que le grief pris de la violation du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH est, par conséquent, défendable.

La partie requérante démontre donc un intérêt à sa demande de suspension.

6. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

6.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

6.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est, d'ailleurs, pas contestée par la partie défenderesse.

6.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

6.3.1. L'examen réalisé aux points 5.9.1. à 5.9.4., du présent arrêt démontre que le moyen est, *prima facie*, sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements du moyen.

6.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

Dans sa requête, la partie requérante développe, sous le titre consacré à l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, une argumentation invoquant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH résultant de l'exécution de l'acte attaqué.

En l'espèce, il ressort des développements faits ci-avant, que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux. Le préjudice grave et difficilement réparable est lié au caractère sérieux du moyen.

6.4.2. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{speties}), pris à l'encontre du requérant le 25 avril 2024, sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris le 25 avril 2024 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

R. HANGANU